

"2LR - INCENDIE"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : Résidence Cannes Marina

920 Allée de la Marine Royale

Bâtiment Le France

06210 MANDELIEU LA NAPOULE

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par Actions Simplifiée française, régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce.
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "**2LR - INCENDIE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil, la vente, la location de tout matériel destiné à la sécurité incendie et à la sécurité des biens et des personnes.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **MANDELIEU LA NAPOULE (Alpes-Maritimes) - Résidence Cannes Marina - 920 Allée de la Marine Royale - Bâtiment Le France.**

Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Les associés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées, à la date de l'acte constitutif, dans la proportion indiquée à l'article "Apports" ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, libérées dans la proportion indiquée ci-après.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

1. Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Ainsi, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

- La collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales dénommées, associées ou non.

- Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit de préférentiel de souscription.

- La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

Lorsqu'elle l'autorise, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation du capital.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

2. Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de son capital social, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être amorti, en tout ou partie, par substitution aux actions de capital d'actions de jouissance, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens du Code de Commerce.

2. La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut dans ce cas déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sans leur accord exprès.

3. Le capital social est également susceptible de réduction par voie de rachat d'actions résultant de l'évènement suivant : refus d'agrément d'une transmission d'actions, tel que prévu à l'article 16 ci-après. Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

1. Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lors d'une augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actions de numéraire pourront n'être libérées, lors de la souscription, que d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Dans ce cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont alors portés à la connaissance du ou des souscripteurs Un (1) mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et de mesures d'exécution forcée.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les associés ont la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions.

Dans tous les cas, les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur sur la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE - GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord entre eux, celui-ci est désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage de ses actions par un associé, il continue de les représenter seul.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et tant par le nu-propiétaire que par l'usufruitier, ce dernier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société. Il exerce notamment le droit de vote dans toutes les Assemblées Générales, sans préjudice toutefois du droit du nu-propiétaire d'y être convoqué et d'y participer.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale entre eux, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, huit (8) jours avant l'expiration du délai des opérations d'attribution.

Dans les deux cas, l'usufruitier peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et selon les modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes s'il en est nommé.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Président pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est réservée à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut déléguer son pouvoir au Président.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut la déléguer au Président.

ARTICLE 15 - SITUATION D'UN ASSOCIE

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé, ni par la liquidation d'une personne morale associée, ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité, sont prononcés à l'égard d'un associé.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du titulaire au compte du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le titulaire des actions ou son mandataire, ainsi que par le bénéficiaire de la transmission si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

Par transmission, il faut entendre, et sans que cette énumération soit limitative, toute mutation, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les actions, qui aurait pour conséquence de modifier la répartition du capital de la société entre les associés, que ce soit, à titre d'exemple, par promesse de cession ou cession totale ou partielle, donation, attribution d'actions dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux, transmission par décès, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, remise en gage ou nantissement (à l'exception de ceux consentis en faveur d'un organisme financier en garantie d'un emprunt conclu pour souscrire au capital de la société ou en acquérir tout ou partie des titres), apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou toute autre transmission universelle de patrimoine, promesse de cession ou cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions attachés auxdites actions, ou de tous titres donnant accès au capital, renonciation volontaire ou forcée à des droits préférentiels de souscription, revente par la société elle-même de titres qu'elle détiendrait, changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de transmission par décès, le ou les héritiers justifient sans délai à la société de leurs droits et qualités.

Dès le décès, et jusqu'à la purge des droits de préemption et procédure d'agrément ci-après stipulés, si aucun des indivisaires n'a la qualité d'associé, les actions concernées ne participeront pas au vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si un seul indivisaire a la qualité d'associé, il représente de plein droit l'indivision. S'ils sont plusieurs à avoir cette qualité, ils devront se faire représenter comme indiqué à l'article 12 ci-dessus.

Les transmissions de titres sont régies par les présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

• **Droit de préemption** :

Toutes les transmissions au sens susvisé sont soumises au respect du droit de préemption ci-après défini. Par exception, la transmission à un héritier ou conjoint ayant déjà la qualité d'associé en est dispensée.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession est fixé, à défaut d'accord entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre l'exercice de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de transmettre ses actions, ou ses ayants-droit en cas de décès, doivent notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la transmission projetée, en mentionnant le nombre et la catégorie d'actions concernée, l'identité du ou des bénéficiaires de la transmission (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital), le prix offert et ses modalités de paiement, ou l'estimation de la valeur des actions, et les conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission doit contresigner la notification ci-dessus prévue, et sera redevable envers la société et les associés de tous dommages-intérêts qu'il écherra en cas de contreseing de complaisance.

Dans le délai de quinze (15) jours au maximum de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre, recommandée avec demande d'accusé de réception, ou remise en mains propres contre décharge, le projet de transmission à tous les associés de la société autres que le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit.

Dans les deux (2) mois au plus tard de la date d'envoi par le Président de la société, les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent exercer ce droit, par la voie d'une notification au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit, et au Président de la société, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai de deux (2) mois susvisé, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le titulaire des titres à transmettre doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une notification de son exercice, et à peine de forclusion, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de deux (2) mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital social, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions à transmettre, et sauf volonté contraire de leur titulaire ou de ses ayants-droit, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, la transmission pourra librement intervenir aux bénéficiaires mentionnés dans la notification, aux prix ou valeur et conditions notifiées.

Toutefois, le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droits peuvent demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la transmission du solde des actions qu'il était envisagé de transmettre, conformément aux dispositions des statuts.

Il appartient au Président de la société de constater l'exercice du droit de préemption et la répartition des actions entre les associés, puis de notifier les résultats de la procédure de préemption au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit dans les quinze (15) jours au plus tard suivant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisés.

En cas d'exercice du droit de préemption, les cessions doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption, contre paiement du prix.

Lorsque tout ou partie des actions dont la transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit devront se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

• **Procédure d'agrément** :

Toute transmission susvisée d'actions, sauf incidence de l'exercice du droit de préemption, est soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, le titulaire des titres à transmettre, ou ses ayants droit en cas de décès, sous réserve d'être associés, prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Par exception, la transmission à un héritier ou conjoint ayant déjà la qualité d'associé en est dispensée.

Le Président de la société doit, dans un délai de Quatre (4) mois à compter de la réception de la notification du projet de transmission, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à ses auteurs la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'a prise l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la transmission pourra intervenir librement aux conditions mentionnées dans la notification. A défaut de réaliser la transmission dans le mois de la décision d'agrément, le titulaire des titres à transmettre est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis aux procédures de préemption et d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le titulaire des titres à transmettre doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit, faire racheter les actions dont la transmission ou le changement de contrôle était envisagée, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers.
- Soit, faire procéder par la société à ce rachat; dans ce cas la société doit les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions à transmettre est envisagé, est fixé, à défaut d'accord entre l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et le titulaire de ces actions ou ses ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est alors déterminé par un expert, désigné par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Sa décision, non susceptible de recours, s'imposera à tous. Les frais de l'expertise seront supportés, à parts égales, par les parties en désaccord sur le prix de rachat. Tout délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé et le prix réglé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Dans ce cas, la transmission doit également, comme ci-dessus et sous la même sanction, intervenir dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

En cas de transmission par décès, la société est libre d'agréer un ou plusieurs héritiers et de refuser l'agrément aux autres. De convention essentielle entre les associés, elle peut alors, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

• **Matérialisation de la transmission** :

En cas d'exercice des droits de préemption ou de refus d'agrément par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la cession au nom du ou des associés ayant préempté ou du ou des acquéreurs désignés par l'Assemblée est régularisée par un ordre de mouvement signé par le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit, ou par un mandataire.

A défaut pour eux de remettre l'ordre de mouvement, le Président de la société peut procéder à la régularisation de sa signature et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. Il le notifiera alors au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit, dans les huit jours de cette signature, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute transmission d'actions intervenant en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

La présente clause de transmission d'actions ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 17- PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est désigné, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée qu'elle fixe.

Il est renouvelable sans limitation, et révoqué à tout moment par le même organe, sans pouvoir solliciter l'attribution de dommages-intérêts.

En outre, le Président est révoqué par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sa révocation ne met pas fin à son contrat de travail, s'il en est titulaire d'un.

Il peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Conformément au Code de Commerce, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-1 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

2. La rémunération de la fonction de Président est fixée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est distincte de celle éventuellement allouée en qualité de salarié, le Président pouvant cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel. En outre, le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3. Le Président dirige et administre la société. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués, par le Code de Commerce ou les présents statuts, à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des Sociétés Anonymes sont applicables au Directeur Général de la société.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par ladite Assemblée Générale Ordinaire, mais ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de départ du Président, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, pourra être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif pour des fonctions distinctes du mandat social.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, s'il est une personne physique, sa radiation, s'il est une personne morale, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président, par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut ne pas être motivée, sans pouvoir solliciter l'attribution de dommages-intérêts. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en accord avec le Président, lors de la décision de sa nomination, mais ils ne peuvent excéder ceux du Président. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

La limitation de ses pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels il dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LES ASSOCIÉS

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne physique ou morale interposée, entre la société et le Président, le Directeur Général, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, le tout à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont cependant communiquées, et à tout associé sur sa demande. Par personne interposée, il convient notamment d'entendre toute société dans laquelle les dirigeants ou associés concernés exercent également un mandat social prévu par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés civiles et commerciales, ou détient des droits sociaux le rendant indéfiniment responsable.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux, le dirigeant ou l'associé intéressé prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La fixation de la rémunération du Président et de celle du Directeur Général est considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 30 ci-après.

Il est interdit au président et au directeur général personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants d'un Président ou d'un Directeur Général, personne morale. Elle s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les associés sont tenus de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en cas de dépassement, à la clôture d'un exercice social, de certains seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En outre, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 823-1 du Code de commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est requise que si le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent obligatoirement d'une Assemblée, les associés pouvant participer aux débats et voter en séance en utilisant des moyens de télétransmission.

Les Assemblées d'associés sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur l'agrément d'une transmission d'actions, sur la perte de plus de la moitié du capital social, sur la dissolution de la société, sur un projet de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif, et sur toutes décisions susceptibles d'entraîner modification des statuts, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président ou à l'Assemblée Générale Ordinaire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées d'associés sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent l'être par le Directeur Général, le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social.

Les Assemblées d'associés sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu sous la seule condition que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher l'accès de certains associés à l'Assemblée.

ARTICLE 23 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées par une convocation faite aux frais de la société, au choix : par courriel, par lettre simple ou recommandée adressé(e) à chaque associé.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat est donné pour une seule Assemblée.

Il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des associés personnes morales, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. En son absence, elle élit elle-même son président de séance. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Elle est émarginée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

ARTICLE 28 - VOTE

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. Sont, en outre, privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

De manière plus générale, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société sont, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé, ou son exercice suspendu, par application d'une disposition des présents statuts.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 29 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux dispositions légales et aux statuts obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, le nombre des voix détenues par eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance et les membres du bureau, sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce, et tenu à la diligence du Président de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 31 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président, et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, elle ne peut être réunie sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 33 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, sur la perte de plus de la moitié du capital social, sur les questions pour lesquelles il lui est attribué compétence par les présents statuts et à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Lorsqu'une modification des droits relatifs à une catégorie d'actions est décidée par la collectivité des associés, cette décision ne devient définitive qu'après approbation par décision collective spéciale des associés de ladite catégorie. Les titulaires d'actions de la catégorie objet des modifications sont consultés comme s'il s'agissait d'une décision collective extraordinaire, selon les mêmes règles, notamment de quorum et de majorité.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Président.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve de la dérogation prévue pour certaines augmentations du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés, possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, elle ne peut être réunie sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote, sauf dispositions contraires du Code de Commerce ou des présents statuts.

Elle statue à l'unanimité des associés, pour toute augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des statuts de la société à jour, ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices : liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions, comptes annuels, inventaires, rapports et documents soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président, ou à défaut l'auteur de la convocation, adresse ou remet à chaque associé, les comptes annuels, les rapports éventuels du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées. En outre, en application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Pour toute autre consultation, le Président ou, à défaut, l'auteur de la convocation, adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des commissaires à compétence particulière, de même que tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 36 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer, par voie d'Assemblée Générale Extraordinaire, en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 41 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié de celui du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Les associés nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires, s'il en a été désigné, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Pendant le cours de la liquidation, les décisions collectives sont adoptées aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues en cours de vie sociale.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 44 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme totale versée à la constitution de la société, soit DIX MILLE (10.000) Euros, a été déposée à la Banque "CAISSE D'EPARGNE CÔTE D'AZUR", prise en son agence sise à CANNES LA BOCCA (Alpes Maritimes) – 88 Avenue Francis Tonner, qui a délivré, à la date du 3 Janvier 2026, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 45 - IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- **Monsieur David Sylvain VILLATTE** et **Madame Corinne VILLATTE née MIQUOLAOU**, demeurant ensemble à ULLY SAINT GEORGES (Oise) – 40 Rue de Jousin,

Tous deux de nationalité française, nés savoir :

* Monsieur David VILLATTE, à MONTFERMEIL (Seine Saint Denis), le 18 Décembre 1970,

* Madame Corinne VILLATTE née MIQUOLAOU, à LE BLANC MESNIL (Seine Saint Denis), le 21 Août 1971,

Mariés tous deux, sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMPAGNE SUR OISE (Val d'Oise) le 24 Avril 2004.

ARTICLE 46 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur David Sylvain VILLATTE**, demeurant à ULLY SAINT GEORGES (Oise) – 40 Rue de Jousin,

De nationalité française, né à MONTFERMEIL (Seine Saint Denis), le 18 Décembre 1970.

ARTICLE 47 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2026.

Par ailleurs, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Enfin, le Président est habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, par l'Assemblée Générale des associés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 48 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux du premier exercice.

ARTICLE 49 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront effectuées à la diligence du président, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 50 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés électroniquement par le biais du service www.yousign.com, conformément aux termes des articles 1366, 1367 et 1375 du Code Civil, chacun des signataires s'accordant pour reconnaître, à cette signature électronique, la même valeur que sa signature manuscrite, et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com.

Le présent acte constitue l'original du document. Il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code Civil, et pourra valablement être opposé aux signataires. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires, et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent dudit acte.

Les parties conviennent que la transmission électronique par "Yousign" du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre les parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent acte signé électroniquement entre les parties.

Les signataires s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Fait à

Le

Fait à

Le

Monsieur David VILLATTE (*)	
Madame Corinne VILLATTE née MIQUOLAOU	

(*) Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation du mandat de Président".

"2LR - INCENDIE"
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : Résidence Cannes Marina
920 Allée de la Marine Royale
Bâtiment Le France
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

ANNEXE I

Liste des futurs associés

et état des versements

Liste des futurs associés apporteurs de numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées par la société "2LR - INCENDIE", représentée par Monsieur David VILLATTE, pour le compte de la société en formation, à la Banque "CAISSE D'EPARGNE CÔTE D'AZUR", prise en son agence sise à CANNES LA BOCCA (Alpes Maritimes) – 88 Avenue Francis Tonner :

<u>Nom, Prénom et Domicile des futurs associés, apporteurs de numéraire</u>	<u>Actions</u>	<u>Libération</u>
* Monsieur David VILLATTE Demeurant à ULLY SAINT GEORGES (Oise) - 40 Rue de Jousin	500	5.000 €
* Madame Corinne VILLATTE née MIQUOLAOU Demeurant à ULLY SAINT GEORGES (Oise) - 40 Rue de Jousin	500	5.000 €
Nombre total des futurs associés apporteurs de numéraire : 2 associés	-----	-----
Total des actions souscrites :		
Total des versements effectués, soit Cent pour Cent du capital à libérer en numéraire :	1.000	10.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur David VILLATTE.

A ULLY SAINT GEORGES

LE 3 Janvier 2026